

Nombre de membres dont le conseil municipal doit être composé : 18

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de pouvoirs : 1

L'an deux mille vingt-six, le 10 février 2026 à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Anthony AGUADO, Maire :

NOM	Prénom	Présent	Absent	Le cas échéant pouvoir donné à
AGUADO	Anthony	×		
MOREAU	Gérard	×		
LECOMTE	Catherine	×		
HUET	Vincent		×	<i>Anthony AGUADO</i>
CASAERT	Isabelle	×		
LAMOTTE	Sébastien	×		
GUEDIN	Nathalie	×		
JOLY	Sylvie	×		
GENESTE	Didier	×		
MAINGANT LE GALL	Soizic	×		
BEURION	Bertrand	×		
BIDAUX	Nadine	×		
KUNTZ	Antoine	×		
LEGALL	Jennifer		×	
DEHAIS	David		×	
CHAUVET	Sébastien	×		
FORTIER	Emilie	×		
POUSSIN	Stéphane		×	

Monsieur le Maire désigne Mme Nadine Bidaux comme secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20H03

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE SÉANCE DU 03 DECEMBRE 2025

Le quorum ayant été constaté, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 03 décembre 2025.

Le Procès-verbal est adopté de la manière suivante :

NOMBRE DE VOTANTS	15
Vote(s) pour	15
Vote(s) contre	0
Abstention(s)	0

A) ORDRE DU JOUR

FINANCES

1. ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – Rapporteur Soizic MAINGANT LE GALL

En raison de dysfonctionnements techniques répétés ces dernières semaines, les données nécessaires pour finaliser le Compte Financier Unique n’ont pas pu être transmises au Service de Gestion Comptable.

L’examen et l’approbation de ce document sera porté à l’ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

2. DCM 2026-01 : AFFECTATION ANTICIPÉE DE RESULTAT 2025 - Rapporteur Soizic MAINGANT LE GALL

Madame Maingant Le Gall informe les membres du Conseil Municipal que d’après les premières estimations, la gestion rigoureuse et transparente de la commune laisse entrevoir un excédent de fonctionnement de 206 746,31 €.

Ces chiffres resteront à confirmer lors de l’adoption définitive du Compte Financier Unique par le Service de Gestion Comptable de Montville.

M. Aguado souligne que le montant de la dette par habitant a été divisé par deux par rapport à 2020 et adresse ses sincères remerciements à l’ensemble des agents municipaux pour leur implication dans la gestion rigoureuse des dépenses qui contribue à ce résultat.

Monsieur Le Maire propose aux Membres du Conseil Municipal de voter l’affectation anticipée du résultat 2025 comme ci-dessous :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu’il y a lieu de prévoir l’équilibre budgétaire,

Statuant sur l’affectation du résultat d’exploitation de l’exercice 2025

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	206 746,31
- un excédent reporté de :	439 263,64
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	646 009,95
- un déficit d’investissement de :	136 248,64
- un déficit des restes à réaliser de :	0,00
Soit un besoin de financement de :	136 248,64

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE d’affecter le résultat d’exploitation de l’exercice 2025 comme suit :

RÉSULTAT D’EXPLOITATION AU 31/12/2025 : EXCÉDENT	646 009,95
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	136 248,64

RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)

509 761,31

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DEFICIT

136 248,6

NOMBRE DE VOTANTS	15
Vote(s) pour	15
Vote(s) contre	0
Abstention(s)	0

3. DCM 2026-02 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Madame Soizic Maingant Le Gall informe le Conseil Municipal que les résultats sont là : notre gestion rigoureuse du budget porte ses fruits. Grâce à une maîtrise constante de nos dépenses de fonctionnement, nous enregistrons une nouvelle baisse en 2025, avec une réduction de 2,2 % des dépenses de fonctionnement 2025 par rapport à 2024.

Cette discipline financière se traduit par des avancées concrètes :

- Une capacité d'autofinancement renforcée pour nos projets d'investissement,
- Un taux d'endettement en baisse, signe d'une gestion saine et responsable.

COMMUNE de PREAUX

BP 2026

Vue d'ensemble du fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget primitif 2026	
	Propositions Nouvelles	Propositions Globales
011 - Charges à caractère général	561 366,15	561 366,15
60 - Achats et variation des stocks	293 572,00	293 572,00
61 - Services extérieurs	223 394,15	223 394,15
62 - Autres services extérieurs	38 500,00	38 500,00
63 - Impôts, taxes et versements assimilés	5 900,00	5 900,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	814 000,00	814 000,00
63 - Impôts, taxes et versements assimilés	10 500,00	10 500,00
64 - Charges de personnel	803 500,00	803 500,00
014 - Atténuations de produits	64 284,00	64 284,00
65 - Autres charges de gestion courante	157 769,00	157 769,00
66 - Charges financières	25 800,00	25 800,00
67 - Charges spécifiques	500,00	500,00
68 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations	12 604,00	12 604,00
Total dépenses réelles	1 636 323,15	1 636 323,15

Total dépenses d'ordre	385 131,16	385 131,16
Total dépenses de fonctionnement	2 021 454,31	2 021 454,31
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget primitif 2026	
	Propositions Nouvelles	Propositions Globales
70 - Produits des services, domaine et ventes diverses	223 000,00	223 000,00
73 - Impôts et taxes	147 000,00	147 000,00
731 - Impositions directes	630 800,00	630 800,00
74 - Dotations et participations	433 293,00	433 293,00
75 - Autres produits de gestion courante	62 600,00	62 600,00
013 - Atténuations de charges	15 000,00	15 000,00
002 - Excédent de fonctionnement reporté	509 761,31	509 761,31
Total recettes réelles	2 021 454,31	2 021 454,31
Total recettes de fonctionnement	2 021 454,31	2 021 454,31

**COMMUNE de PREAUX
BP 2026**

Vue d'ensemble de l'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget primitif 2026	
	Propositions Nouvelles	Propositions Globales
001 - Déficit d'investissement reporté	136 248,64	136 248,64
16 - Emprunts et dettes assimilés	104 000,00	104 000,00
204 - Subventions d'équipement versées	10 000,00	10 000,00
21 - Immobilisations corporelles	104 500,00	104 500,00
23 - Immobilisations en cours	182 581,16	182 581,16
Total dépenses réelles hors opérations	537 329,80	537 329,80
Total dépenses d'investissement	537 329,80	537 329,80
RECETTES D'INVESTISSEMENT	Budget primitif 2026	
	Propositions Nouvelles	Propositions Globales
024 - Produits des cessions d'immobilisations	1 950,00	1 950,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	150 248,64	150 248,64
Total recettes réelles hors opérations	152 198,64	152 198,64
Total recettes d'ordre	385 131,16	385 131,16
Total recettes d'investissement	537 329,80	537 329,80

Equilibre du Budget

		Fonctionnement		Investissement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
2	Résultats antérieurs (a)	(D002) 0,00	(R002) 509 761,31	(D001) 136 248,64	(R001) 0,00 R1068) 136 248,64
0	Restes à réaliser (b)	0,00	0,00	0,00	0,00
2	Total des crédits de l'exercice antérieur (c = a + b)	0,00	509 761,31	136 248,64	136 248,64
5	<i>Déficit / excédent</i>		<i>509 761,31</i>		
2	Propositions 2026 (Hors 020 - 022) (d)	1 636 323,15	1 511 693,00	401 081,16	15 950,00
0	<i>Déficit / excédent</i>	<i>124 630,15</i>		<i>385 131,16</i>	
2	Total 2025 + propositions 2026 (e = c + d)	1 636 323,15	2 021 454,31	537 329,80	152 198,64
5	<i>Déficit / excédent</i>		<i>385 131,16</i>	<i>385 131,16</i>	
+	Opérations d'ordre de section à section (f)	385 131,16	0,00	0,00	385 131,16
2	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section (g)	0,00	0,00	0,00	0,00
0	<i>Déficit / excédent</i>	<i>385 131,16</i>			<i>385 131,16</i>
2	Total du budget (h = e + f + g)	2 021 454,31	2 021 454,31	537 329,80	537 329,80
6	<i>Déficit / excédent</i>				
	Pour info 020 - 022	0,00		0,00	

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter le budget. Comme ci-dessous :

Pour rappel, total budget 2026 :	
<u>Investissement</u>	
Dépenses	: 537 329,80
Recettes	: 537 329,80
<u>Fonctionnement</u>	
Dépenses	: 2 021 454,31
Recettes	: 2 021 454,31

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte le budget 2026 comme proposé par Monsieur le Maire

NOMBRE DE VOTANTS	15
Vote(s) pour	15
Vote(s) contre	0
Abstention(s)	0

4. DCM 2026-03 : COLIS DES BENEVOLES DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE – Rapporteur Sébastien LAMOTTE

EXPOSÉ DES MOTIFS

La bibliothèque municipale de Préaux constitue un lieu essentiel de diffusion culturelle, de promotion de la lecture et d'accès à l'information pour l'ensemble des habitants. Son fonctionnement repose en partie sur l'engagement bénévole de citoyens qui, par leur action désintéressée, contribuent activement à la mise en œuvre des missions de service public portées par la collectivité.

Comme chaque année, la Commune souhaite manifester sa reconnaissance envers ces bénévoles, dont l'investissement régulier permet d'enrichir l'offre culturelle locale et de renforcer le lien social. En 2025, huit personnes ont ainsi participé aux activités de la bibliothèque.

L'opération de remerciement organisée en 2024 a rencontré un accueil favorable auprès des bénéficiaires. Il est donc proposé de renouveler cette initiative en offrant à chaque bénévole un colis composé de produits locaux.

Cette démarche s'inscrit dans une double logique :

- Valoriser l'engagement bénévole en reconnaissant son apport concret au dynamisme culturel de la commune ;
- Soutenir l'économie locale en privilégiant des produits issus des circuits courts et des artisans du territoire.

En reconnaissance du travail de nos bénévoles sur l'année 2025, il vous est proposé de renouveler l'opération dans le même esprit que pour l'année 2024.

La cidrerie LESONNEUR DUVAL propose cette année des colis à 20,00 € TTC, soit une dépense globale de 160,00 € TTC comprenant :

4 paniers composés de

- 1 vinaigre de cidre
- 1 pom chips
- 3 mini confitures
- 1 pain d'épices

4 paniers composés de :

- 1 bouteille de cidre
- 1 biscuit au neufchâtel
- 1 pain d'épices
- 1 tablette de chocolat (lait ou noir)

Cette action, d'un montant modeste mais symboliquement forte, s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives à la gestion des deniers publics et à la promotion de l'intérêt général.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de se prononcer

Vu Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Article L. 1611-4 : Autorise les collectivités territoriales à attribuer des subventions ou des avantages en nature à des associations ou des personnes physiques dans le cadre de missions d'intérêt général, sous réserve du respect des principes de transparence et d'égalité.
- Article L. 2121-29 : Rappelle que les délibérations du conseil municipal doivent être motivées et justifiées par l'intérêt public local.
- Article L. 2311-1 et suivants : Encadrent les dépenses de fonctionnement des communes et imposent une gestion rigoureuse des deniers publics.

Vu Le Code général de la fonction publique (CGFP) :

- Article L. 112-1 : Consacre le principe de participation des citoyens à la vie locale, notamment par le biais du bénévolat.

Considérant

Considérant que les bénévoles de la bibliothèque municipale de Préaux contribuent de manière significative à la mise en œuvre des missions culturelles de la commune, en complémentarité avec les agents territoriaux. Leur engagement, fondé sur le principe de gratuité et de désintéressement, mérite d’être valorisé au nom de l’intérêt général et de la cohésion sociale.

Considérant que le choix de composer les colis de produits locaux s’inscrit dans une démarche de soutien aux acteurs économiques du territoire, conformément aux orientations définies par la commune en matière de développement durable et de circuits courts.

Considérant que la dépense envisagée, d’un montant total de 160,00 € TTC, est proportionnée à l’objet poursuivi et s’inscrit dans le cadre des crédits disponibles au budget communal. Elle respecte les principes de transparence et d’égalité, dans la mesure où elle concerne l’ensemble des bénévoles ayant participé aux activités de la bibliothèque en 2025.

Considérant que l’attribution de ces colis s’inscrit dans le respect des dispositions du CGCT et de la jurisprudence administrative, qui autorisent les collectivités à manifester leur reconnaissance envers des collaborateurs occasionnels du service public, sous réserve que cette démarche soit justifiée par l’intérêt général et encadrée par une délibération motivée.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE

Article 1er : D’autoriser l’attribution de colis de remerciement aux huit bénévoles de la bibliothèque municipale pour l’année 2025, composés de produits locaux, pour une valeur unitaire de 20,00 € TTC, soit une dépense globale de 160,00 € TTC.

Article 2 : De prévoir l’imputation de cette dépense sur le budget communal 2026, au chapitre 011 - article 623.

Article 3 : De charger Monsieur le Maire ou son représentant d’exécuter la présente délibération et de procéder aux formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

NOMBRE DE VOTANTS	15
Vote(s) pour	15
Vote(s) contre	0
Abstention(s)	0

5. DCM 2026-04 : INSTALLATION D’UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION A L’ESPACE CULTUREL ET SPORTIF DE LA CLE DES CHAMPS – AUTORISATION DE PRINCIPE ET DEMANDE DE SUBVENTIONS - Rapporteur Anthony AGUADO

le projet avait été présenté à la commune en septembre 2025, mais son lancement avait été reporté en attendant des solutions de financement. Depuis, la situation reste délicate, notamment les lundis, où les équipes sont très sollicitées pour faire face aux dégradations.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du Conseil Municipal du 23 septembre 2025, un rapport d'information relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection à l'espace culturel et sportif de La Clé des Champs a été présenté aux membres du Conseil Municipal. Ce projet s'inscrit dans une démarche globale de renforcement de la sécurité des biens et des personnes sur le territoire communal, en réponse à des enjeux identifiés de prévention des actes de malveillance, de dégradation et de protection des équipements publics.

M. Moreau précise qu'une caméra avec lecture automatique des plaques sera mise en place, ainsi que des caméras de surveillance sur le bâtiment La Clef des Champs et souligne que le respect des règles RGPD sera bien sûr assuré.

Mme Fortier pose la question de l'information des habitants. M. Aguado et M. Lamotte confirment qu'une communication en amont est prévue.

Mme Casaert demande si les gendarmes seront impliqués. Pour l'instant, seul le maire a accès aux images (conservées 30 jours), mais un signalement aux forces de l'ordre pourra être fait si besoin.

Les membres du Conseil municipal ont été informés que les travaux ne seraient engagés qu'à réception de la confirmation des aides financières sollicitées, condition sine qua non pour assurer la viabilité financière du projet. L'autorisation préfectorale d'installation du matériel, obtenue fin octobre 2025, constitue un préalable essentiel à l'instruction des demandes de subventions. Toutefois, ce délai n'a pas permis de finaliser les dossiers de demande pour l'année 2025.

Dans ce contexte, les demandes de subventions ont été réitérées pour l'année 2026 auprès des services de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et du Département de la Seine-Maritime. Il est à noter que, conformément aux exigences actuelles des services instructeurs, une délibération du Conseil Municipal est désormais requise pour valider ces demandes, la seule décision du Maire ne suffisant plus.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en raison des incivilités répétées, les agents du service technique sont régulièrement sollicités pour faire face aux dégradations.

Le coût global de l'installation, 14 395 € HT, ainsi que le plan de financement, restent inchangés par rapport aux estimations initiales. Ce projet s'inscrit dans une logique de mutualisation des moyens et de réponse aux attentes des administrés en matière de sécurité, tout en respectant les principes de proportionnalité et de protection des libertés individuelles, conformément au cadre légal en vigueur.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer

Vu Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-29 et suivants et Articles L. 2212-1 et suivants

Vu Le Code de la sécurité intérieure

Vu L'Instruction gouvernementale du 4 mars 2022 relative à la mise en œuvre des systèmes de vidéoprotection par les collectivités territoriales.

Vu Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, pour les aspects liés au traitement des données personnelles.

Considérant L'intérêt général et sécurité publique : L'installation d'un système de vidéoprotection à l'espace culturel et sportif de La Clé des Champs répond à un impératif de protection des biens et des personnes, en prévenant les actes de vandalisme, de dégradation ou de vol, qui génèrent des coûts importants pour la collectivité. Ce dispositif s'inscrit dans une démarche de dissuasion et de renforcement du sentiment de sécurité des usagers et des administrés.

Considérant Le cadre juridique et autorisation préfectorale : Conformément aux articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection est subordonnée à une autorisation préfectorale, délivrée après avis de la Commission Départementale de la Vidéoprotection. Cette autorisation a été obtenue par la Commune de Préaux en octobre 2025, validant ainsi la conformité du projet aux exigences légales.

Considérant Le financement et subventions : Le projet bénéficie d'un plan de financement prévisionnel équilibré, intégrant des demandes de subventions auprès de la DETR et du Département de la Seine-Maritime. Ces aides, si elles sont accordées, permettront de limiter l'impact budgétaire pour la Commune. La présente délibération constitue un préalable indispensable à l'instruction de ces demandes.

FINANCEURS	MONTANT
DETR	5 758,00 €
DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME	4 318,00 €
AUTOFINANCEMENT	4 319,00 €
TOTAL FINANCEMENT	14 395,00 €

Considérant La proportionnalité et respect des libertés individuelles : Le dispositif envisagé respecte les principes de proportionnalité et de nécessité, tels que définis par la jurisprudence administrative et les textes en vigueur. Les caméras seront installées dans des zones strictement délimitées, sans intrusion dans la vie privée des administrés, et les images ne seront accessibles qu'aux personnes habilitées, conformément aux dispositions du RGPD.

Considérant La collaboration avec les forces de l'ordre : Ce projet s'inscrit dans une logique de partenariat avec les services de gendarmerie, afin d'optimiser l'efficacité du dispositif et de faciliter l'élucidation des infractions. Les images pourront être transmises aux autorités judiciaires sur réquisition, conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE

Article 1er – Acte le principe de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'espace culturel et sportif de La Clé des Champs, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 – Prend acte de l'autorisation préfectorale obtenue en octobre 2025 pour l'installation du dispositif, conformément aux articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – Autorise Monsieur le Maire à déposer les demandes de subventions auprès :

- Des Services de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;
- Du Département de la Seine-Maritime, dans le cadre des dispositifs d'aide existants.

Article 4 – Donne mandat à Monsieur le Maire pour signer tous actes, conventions et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération portant sur d'un système de vidéoprotection à l'espace culturel et sportif de la Clé des Champs, y compris les demandes de subventions et les contrats avec le prestataire retenu.

Article 5 – dit que la dépense sera imputée au chapitre en investissement 21 article 2158.

NOMBRE DE VOTANTS	15
Vote(s) pour	15
Vote(s) contre	0
Abstention(s)	0

6. DCM 2026-05 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – AVANCEMENT DE GRADE D’UN AGENT TERRITORIAL - Rapporteur Anthony AGUADO

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de la gestion des ressources humaines et conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique (CGFP), la Commune de Préaux est amenée à adapter régulièrement son tableau des emplois pour répondre aux évolutions de carrière de ses agents. Ces adaptations permettent de reconnaître les compétences acquises, de valoriser l’expérience professionnelle et d’assurer la continuité du service public.

À l’issue de la campagne annuelle d’avancement de grade, un agent de la Commune de Préaux a été inscrit au tableau d’avancement de grade pour l’année 2026, après vérification des conditions statutaires requises (ancienneté, échelon, évaluation professionnelle). Afin de permettre sa nomination dans le nouveau grade, il est nécessaire de procéder à une modification du tableau des emplois permanents, conformément aux articles L. 312-14 et L. 313-1 du CGFP.

Cette modification n’entraîne pas de création nette d’emploi, mais une transformation de grade au sein du même cadre d’emplois, garantissant ainsi l’équilibre des effectifs et la maîtrise des dépenses de personnel. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes seront inscrits au budget de l’exercice 2026.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP) ;

Considérant :

- Que l’avancement de grade est un levier essentiel de la gestion des carrières dans la fonction publique territoriale. Il permet de reconnaître les compétences et l’engagement des agents tout en garantissant la continuité du service public. Les conditions statutaires (ancienneté, échelon, évaluation) ayant été vérifiées, la proposition d’avancement s’inscrit dans le respect des règles définies par le CGFP et les statuts particuliers des cadres d’emplois.
- Que la modification du tableau des emplois ne génère pas de création nette de poste, mais une transformation de grade au sein du même cadre d’emplois. Cette opération s’effectue sans forte augmentation des dépenses de personnel, les crédits nécessaires étant déjà prévus au budget. Elle contribue à la motivation des agents et à la pérennité des compétences au sein des services.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE

Article 1er : De modifier le tableau des emplois permanents de la Commune de Préaux comme suit, afin de permettre l’avancement de grade d’un agent territorial :

Ancien grade : Adjoint administratif territorial

Nouveau grade : Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Nombre 1

Date d'effet : le 01/03/2026

Article 2 : De supprimer l'emploi correspondant à l'ancien grade après la nomination de l'agent dans son nouveau grade, conformément aux dispositions du CGFP.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

Article 4 : Le Maire est autorisé à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les arrêtés de nomination.

NOMBRE DE VOTANTS	15
Vote(s) pour	15
Vote(s) contre	0
Abstention(s)	0

7. DCM 2026-06 : CRITERES D'ELIGIBILITE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) - Rapporteur Anthony AGUADO

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) constitue un dispositif essentiel d'accompagnement social et de soutien aux agents territoriaux, visant à améliorer leurs conditions de vie et celles de leurs familles. Dans le cadre de la gestion de ce dispositif, il appartient à la collectivité de définir et d'actualiser régulièrement la liste des bénéficiaires éligibles, conformément aux évolutions législatives, réglementaires et aux orientations locales.

La présente délibération a pour objet de préciser les critères d'éligibilité au CNAS pour les agents de la commune de Préaux, en intégrant les ajustements suivants :

- Inclusion des agents stagiaires et titulaires, ainsi que des agents contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI).
- Exclusion des agents en situation de détachement,
- Exclusion des agents retraités à compter de la troisième année suivant la date anniversaire de leur mise à la retraite.

Ces modifications s'inscrivent dans une démarche de rationalisation et d'équité, afin de garantir une adéquation entre les bénéficiaires du CNAS et les principes d'intérêt général qui sous-tendent ce dispositif. Elles répondent également à une logique de gestion optimisée des ressources publiques, tout en préservant les droits des agents en activité.

Mme Bidaux s'interroge sur le recours des agents territoriaux aux prestations proposées par le Centre national d'action sociale (CNAS).

Monsieur le Maire précise que ces services sont effectivement utilisés par les agents concernés. Cela s'explique notamment par les avantages sociaux que le CNAS met à leur disposition, dans le cadre de leur statut.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP)

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

Article 1er : La liste des bénéficiaires du Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour la commune de Préaux est actualisée comme suit :

Sont éligibles :

Les agents stagiaires et titulaires de la commune.

Les agents contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI).

Ne sont pas éligibles :

Les agents en situation de détachement.

Les agents retraités à compter de la troisième année suivant la date anniversaire de leur mise à la retraite.

Article 2 : Le maire est chargé de notifier la présente délibération au CNAS et de veiller à sa mise en œuvre opérationnelle, en collaboration avec les services compétents de la collectivité.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

NOMBRE DE VOTANTS	15
Vote(s) pour	15
Vote(s) contre	0
Abstention(s)	0

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Madame Guédin précise membres du Conseil Municipal qu'après les sessions de formation organisées par la médiathèque départementale, auxquelles elle a participé, trois documents importants ont été préparés pour se conformer aux exigences légales.

- Le règlement intérieur,
- La charte des bénévoles,
- La charte d'acquisition de la bibliothèque.

8. DCM 2026-07 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE - Rapporteur Nathalie GUEDIN

EXPOSÉ DES MOTIFS

La bibliothèque municipale de Préaux constitue un service public essentiel, contribuant à l'accès à la culture, à l'information, à la formation et aux loisirs pour l'ensemble des habitants. Son fonctionnement repose sur des règles claires, définissant les droits et obligations des usagers, ainsi que les modalités d'accès, d'inscription et de prêt des documents.

Le règlement intérieur vise à :

- Préciser les missions de la bibliothèque, en cohérence avec les évolutions législatives et les attentes des usagers ;
- Clarifier les conditions d'accès et d'inscription, notamment pour les mineurs et les emprunts collectifs (écoles, établissements sociaux, etc.) ;
- Encadrer les modalités de prêt, en définissant les durées, les quantités et les responsabilités en cas de perte ou de détérioration des documents ;
- Rappeler les règles de vie collective au sein de l'établissement, afin de garantir un environnement propice à la lecture et au travail ;
- Intégrer les bonnes pratiques en matière de protection des données personnelles et de gestion des collections, conformément aux exigences réglementaires.

Par ailleurs, ce règlement intérieur s'inscrit dans une démarche de transparence et d'accessibilité, en étant affiché dans les locaux de la bibliothèque, communiqué aux usagers lors de leur inscription et mis à disposition sur le site internet de la commune, le cas échéant.

Après avoir entendu l'exposé, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de se prononcer

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Vu la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique :

- Renforce les missions des bibliothèques en matière d'accès à la culture, d'inclusion et de médiation numérique.
- Consacre le principe de gratuité de l'accès et de la consultation sur place, tout en autorisant des modalités de prêt encadrées.

Vu le Code du patrimoine :

- Article L. 310-1 : Définition des bibliothèques territoriales et de leurs missions.
- Article R. 310-1 et suivants : Modalités de gestion des collections et de désherbage.

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) – Règlement (UE) 2016/679 :

- Obligation de minimisation des données collectées lors des inscriptions (article 5.1.c).
- Information des usagers sur l'utilisation de leurs données personnelles (article 13).

Considérant que :

- La bibliothèque municipale est un service public de proximité, dont la mission est de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information et aux savoirs. Son règlement intérieur doit refléter cette vocation, en assurant un accueil inclusif et non discriminatoire, tout en préservant l'intégrité des collections et le bon fonctionnement du service.
- Le prêt de documents engage la responsabilité individuelle de l'emprunteur, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un établissement (école, etc.). Il est donc essentiel de prévoir des modalités claires en cas de retard, de perte ou de détérioration, afin de concilier souplesse d'usage et protection des collections.
- Les mineurs peuvent accéder librement à la bibliothèque, mais leur inscription au prêt nécessite une autorisation parentale, conformément aux principes de responsabilité civile (article 1242 du Code civil). Cette mesure vise à sensibiliser les familles tout en favorisant l'autonomie des jeunes lecteurs.
- Conformément à la loi du 21 décembre 2021, l'accès et la consultation sur place sont gratuits. Toutefois, le règlement peut prévoir des modalités de remboursement pour les documents perdus ou détériorés, dans la limite de leur valeur d'achat, afin de garantir la pérennité des collections.
- Le règlement intérieur doit intégrer les nouvelles pratiques (emprunts collectifs, gestion des données personnelles) tout en restant lisible et applicable. Sa diffusion (affichage, site internet) participe à la transparence du service public.

Après avoir entendu l'exposé, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de se prononcer

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE :

Article 1er – Est approuvé le règlement intérieur de la bibliothèque municipale de Préaux, annexé à la présente délibération.

Article 2 – Le règlement intérieur est applicable dès son affichage dans les locaux de la bibliothèque et sa publication sur le site internet de la commune, le cas échéant. Il sera remis à chaque nouvel usager lors de son inscription.

Article 3 – Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent règlement, notamment :

- La signature des actes et documents y afférents ;
- La modification des horaires d'ouverture par arrêté municipal, après consultation des bénévoles et agents du service ;
- L'édition des sanctions prévues en cas de non-respect du règlement (suspension du droit au prêt, remboursement des documents, etc.).

NOMBRE DE VOTANTS	15
Vote(s) pour	15
Vote(s) contre	0
Abstention(s)	0

9. DCM 2026-08 : ADOPTION DE LA CHARTE DU BENEVOLE DE LA BIBLIOTHEQUE - Rapporteur Nathalie GUEDIN

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans un contexte de rationalisation des moyens humains et financiers, le recours à des bénévoles permet de renforcer l'offre de services proposée aux usagers, tout en favorisant l'engagement citoyen. Cette collaboration s'inscrit dans le cadre des principes posés par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui reconnaît et encadre le bénévolat comme une forme d'engagement au service de l'intérêt général.

L'action des bénévoles permet la continuité d'un service public essentiel en garantissant l'accès à la culture, à l'information et aux loisirs pour l'ensemble des habitants. Elle joue un rôle central dans la promotion de la lecture, l'animation du territoire et l'inclusion sociale

Afin de formaliser les droits et obligations des bénévoles intervenant au sein de la bibliothèque, il est proposé d'adopter une charte du bénévole, inspirée des bonnes pratiques en vigueur dans les collectivités territoriales (notamment la charte du "bibliothécaire volontaire" adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques en 1992).

Cette charte vise à :

- Clarifier les missions confiées aux bénévoles et les conditions de leur intervention ;
- Garantir le respect des principes de neutralité, de laïcité et de continuité du service public ;
- Prévoir les modalités de formation, d'assurance et de reconnaissance des bénévoles ;
- Sécuriser juridiquement la collaboration entre la commune et les bénévoles, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
-

Pour ce qui concerne la protection des données personnelles, Mme Maingant Le Gall rappelle que la commune est membre de l'ADICO. Grâce à cette adhésion, la bibliothèque bénéficie donc d'une couverture adaptée à ses obligations en la matière.

Après avoir entendu l'exposé, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de se prononcer

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Vu le Code du patrimoine :

- Articles L. 310-1 à L. 310-6 (missions des bibliothèques territoriales) ;
- Article R. 310-1 (obligations des bibliothèques en matière d'accès aux collections).

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (reconnaissance du bénévolat comme engagement citoyen).

Vu la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (renforcement des obligations de neutralité et de laïcité dans les services publics).

Vu la Circulaire du 15 septembre 1993 relative à la participation des bénévoles au fonctionnement des services publics locaux (NOR : INTB9300216C).

Vu le Règlement intérieur de la bibliothèque municipale de Préaux ;

Considérant que :

- Le recours à des bénévoles permet de compléter l'action des agents municipaux, tout en renforçant le lien social et l'ancrage territorial de la bibliothèque. Cette collaboration s'inscrit dans une démarche d'ouverture et de participation des habitants à la vie locale.
- Les bénévoles intervenant dans le cadre d'un service public sont considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public. À ce titre, ils bénéficient d'une protection en cas d'accident survenu dans l'exercice de leurs missions, sous réserve du respect des consignes données par les agents municipaux. La formalisation de leur engagement par une charte permet de clarifier les responsabilités respectives de la commune et des bénévoles.
- Les bénévoles sont soumis aux mêmes obligations de neutralité et de laïcité que les agents publics (loi n° 2021-1109 du 24 août 2021). La charte rappelle ces principes fondamentaux, notamment le devoir de réserve et le respect des opinions des usagers.
- La commune s'engage à proposer aux bénévoles des formations adaptées à leurs missions (via la Médiathèque départementale ou d'autres partenaires), ainsi qu'à reconnaître leur contribution au service public.
- La charte prévoit une durée de validité limitée (1 an, renouvelable tacitement) et la possibilité pour chacune des parties de la dénoncer en cas de manquement. Cette souplesse permet d'adapter le dispositif aux évolutions des besoins de la bibliothèque.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE :

Article 1er – Est approuvée la charte du bénévole de la bibliothèque municipale de Préaux, annexée à la présente délibération. Cette charte définit les droits et obligations des bénévoles intervenant au sein de la bibliothèque, ainsi que les engagements de la commune à leur égard.

Article 2 – Le Maire est autorisé à signer la charte du bénévole avec les personnes volontaires souhaitant s'engager dans le cadre des missions définies par la bibliothèque.

Article 3 – La charte entre en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle est valable pour une durée d'un an, renouvelable tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis d'un mois.

Article 4 – La présente délibération et la charte du bénévole seront publiées au recueil des actes administratifs de la commune et affichées en mairie. La charte sera également mise à disposition des bénévoles et des usagers de la bibliothèque.

NOMBRE DE VOTANTS	15
Vote(s) pour	15
Vote(s) contre	0
Abstention(s)	0

10. DCM 2026-09 : ADOPTION DE LA CHARTE D'ACQUISITION DE LA BIBLIOTHEQUE - Rapporteur Nathalie GUEDIN

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mme Guédin précise que cette charte est en vigueur depuis 2021 et s'impose à tous.

La bibliothèque de Préaux enrichit ses collections chaque année avec environ 50 livres pour les adultes et 100 pour les jeunes. À cela viennent s'ajouter près de 300 ouvrages empruntés annuellement auprès de la médiathèque départementale.

Ces chiffres illustrent bien l'importance de ce service pour la commune.

Dans un contexte marqué par l'évolution des pratiques culturelles, la diversification des supports documentaires et les contraintes budgétaires, il apparaît nécessaire d'encadrer la politique d'acquisition des collections par un document formalisé, garantissant la cohérence, la transparence et l'adéquation des choix avec les missions de service public.

La présente charte définit les principes directeurs régissant la constitution, la gestion et le renouvellement des collections. Elle s'inspire des recommandations de l'UNESCO en matière de bibliothèques publiques, tout en intégrant les spécificités locales, notamment :

- La diversité des publics (jeunes, adultes, publics en situation de handicap, minorités linguistiques) ;
- L'équilibre entre nouveautés et fonds rétrospectifs ;
- La promotion de la bibliodiversité et de l'édition indépendante ;
- La gestion responsable des dons et des suggestions d'acquisition.

Cette charte vise également à :

- Clarifier les critères de sélection des documents, en excluant ceux portant atteinte à la dignité humaine, à caractère politique ou religieux prosélyte, ou dont l'intérêt est éphémère ;
- Encadrer les modalités de désherbage (élimination des documents obsolètes, détériorés ou inadaptés), conformément aux bonnes pratiques professionnelles (méthode IOUPI) ;
- Rappeler le rôle des bibliothécaires dans la constitution des collections, en tant que garants de la neutralité, de la qualité et de la cohérence des fonds.

L'adoption de cette charte s'inscrit dans une démarche de transparence et de responsabilité, permettant de justifier les dépenses publiques engagées pour l'acquisition documentaire, tout en répondant aux attentes des usagers et aux enjeux d'inclusion culturelle.

Après avoir entendu l'exposé, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de se prononcer

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Vu le Code du patrimoine :

- Article L. 310-1 : Missions des bibliothèques territoriales, notamment l'accès à la culture et à l'information pour tous.
- Article L. 310-4 : Principe de neutralité et de pluralisme des collections.

Vu Décret n° 2011-1904 du 19 décembre 2011 relatif aux bibliothèques municipales et notamment l'Article 2 : Obligation pour les bibliothèques de mettre en œuvre une politique documentaire formalisée.

Vu les Recommandations de l'UNESCO : Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique (1994, révisé en 2022) : Principes d'accessibilité, de pluralisme et de neutralité des collections.

Vu le Code de la propriété intellectuelle :

- Articles L. 122-5 et L. 331-4 : Exceptions au droit d'auteur pour les bibliothèques (prêt public, reproduction à des fins de conservation).

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) :

Vu le Principe de minimisation des données personnelles dans la gestion des suggestions d'acquisition (article 5.1.c).

Considérant que :

- La bibliothèque municipale est un service public essentiel, dont les collections doivent être accessibles à tous, sans discrimination, conformément aux principes énoncés par l'UNESCO et le Code du patrimoine. La charte garantit cette accessibilité en encadrant la diversité des supports (livres, documents numériques, livres en gros caractères, etc.) et en excluant les contenus discriminatoires ou prosélytes.
- Les bibliothécaires, sont les mieux placés pour assurer la cohérence et la qualité des acquisitions, dans le respect du budget alloué. La charte formalise ce rôle tout en intégrant les suggestions des usagers, sous réserve de leur conformité aux critères définis.
- Le désherbage régulier des collections, selon la méthode IOUPI (Incorrect, Ordinaire, Usé, Périmé, Inadéquat), est une pratique professionnelle reconnue, permettant de maintenir des fonds actualisés et adaptés aux besoins des usagers. Cette démarche s'inscrit dans une logique de gestion responsable des deniers publics, en évitant l'encombrement des rayonnages par des documents obsolètes ou peu consultés.
- La charte encourage l'acquisition d'œuvres issues de l'édition indépendante et locale, contribuant ainsi à la vitalité du secteur culturel et à la diversité des expressions. Cette orientation répond aux objectifs de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création.
- La formalisation des critères d'acquisition et de désherbage renforce la transparence vis-à-vis des usagers et des élus, tout en garantissant la neutralité du service public, conformément aux principes de laïcité et d'égalité.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE :

Article 1er : Approuve la charte des acquisitions de la bibliothèque municipale de Préaux, annexée à la présente délibération, qui définit les principes et modalités de constitution, de gestion et de renouvellement des collections.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette charte, notamment les procès-verbaux de désherbage et les listes d'élimination des documents.

Article 3 : Charge les services de la bibliothèque de veiller à l'application de la charte, en collaboration avec les élus référents, et de rendre compte annuellement au conseil municipal des actions menées (acquisitions, dés-herbage, suggestions d'usagers).

Article 4 : Décide que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Les dépenses liées à l'acquisition des ouvrages destinés à la bibliothèque municipale seront imputées au chapitre 011 article 6065 : livres, disques, cassettes... (bibliothèques, médiathèques)

NOMBRE DE VOTANTS	15
Vote(s) pour	15
Vote(s) contre	0
Abstention(s)	0

AFFAIRES GENERALES

**11. DCM 2026-10 : MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES DANS LE CADRE DES ELECTIONS -
Rapporteur Anthony AGUADO**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre des prochaines échéances électorales, la commune de Préaux est susceptible de recevoir des demandes de mise à disposition de ses salles communales émanant de candidats, de listes ou de partis politiques. Ces demandes s'inscrivent dans le cadre de l'organisation de réunions publiques ou de travail, essentielles au débat démocratique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande, sous réserve des nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services et au maintien de l'ordre public. Par ailleurs, le principe d'égalité de traitement entre les candidats, garanti par le Code électoral, impose à la collectivité de définir des règles claires et objectives pour encadrer ces mises à disposition.

Afin de garantir une transparence totale et une équité entre les différents demandeurs, tout en sécurisant juridiquement la démarche pour la commune et les candidats, il apparaît nécessaire d'adopter une délibération fixant les modalités de mise à disposition gratuite des salles communales pendant la période préélectorale et électorale.

M. Chauvet s'interroge sur le périmètre des salles concernées par cette mesure.

En réponse, M. Aguado indique que deux espaces ne sont pas adaptés à l'accueil de ce type d'événements : la salle du conseil municipal et l'école.

Il est souhaité que cette précision soit intégrée dans les décisions liées à cette délibération.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de se prononcer

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Article L. 2144-3 : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement

des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

- Article L. 2122-22, 9° : Délégation de compétence au maire pour fixer les tarifs de location des salles communales.

Vu le Code électoral :

- Article L. 52-8 : Interdiction pour les personnes morales, à l'exception des partis politiques, de financer une campagne électorale par le biais d'avantages en nature. Cet article encadre les conditions de mise à disposition gratuite des salles communales pour éviter tout risque de financement illégal.
- Articles R. 39 à R. 41 : Relatifs à la propagande électorale et à l'égalité de traitement entre les candidats.

Considérant que :

- La commune de Préaux, soucieuse de garantir l'équité entre tous les candidats et listes en lice pour les prochaines élections, doit veiller à ce que l'accès aux salles communales soit organisé selon des critères objectifs et non discriminatoires. Cette exigence découle directement des principes constitutionnels d'égalité et de neutralité du service public.
- La mise à disposition de salles communales pour l'organisation de réunions politiques contribue à favoriser le débat démocratique et à permettre aux citoyens de s'informer sur les projets portés par les différents candidats. Cette démarche s'inscrit dans une logique de transparence et de participation citoyenne.
- La définition claire des modalités de mise à disposition des salles communales permet d'éviter tout risque de contentieux, tant pour la collectivité que pour les candidats. Elle garantit également le respect des règles en matière de financement des campagnes électorales, notamment l'article L. 52-8 du Code électoral.
- La mise à disposition des salles doit être compatible avec les impératifs de gestion des locaux communaux, notamment en termes de disponibilité, de sécurité et de respect des règles d'hygiène. Elle ne saurait porter atteinte au bon fonctionnement des services municipaux ou au maintien de l'ordre public.
- Conformément à la jurisprudence administrative et aux pratiques observées dans de nombreuses collectivités, la mise à disposition des salles communales pour des réunions politiques peut être consentie à titre gratuit, sans que cela ne constitue un avantage prohibé au sens de l'article L. 52-8 du Code électoral. Cette gratuité s'applique dans la limite des disponibilités des salles et sous réserve du respect des conditions fixées par la présente délibération.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de se prononcer

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE :

Article 1er – La présente délibération fixe les modalités de mise à disposition gratuite des salles communales de la commune de Préaux aux candidats, listes ou partis politiques, dans le cadre des élections, pour l'organisation de réunions publiques ou de travail.

Article 2 – les salles pouvant être mis à disposition à titre gracieux ds les conditions fixées à l'article 1 sont les suivantes :

- Le Pratelli
- La salle Coquelicot de l'Espace Culturel et Sportif

Article 3 – La mise à disposition gratuite des salles communales s'applique pendant la période préélectorale et électorale, définie comme couvrant les six (6) mois précédant le premier jour du mois du scrutin concerné.

Article 4 – Conditions de mise à disposition

4.1 La mise à disposition gratuite est ouverte à tout candidat, liste ou parti politique ayant déclaré un mandataire financier conformément aux dispositions du Code électoral, ou ayant déposé une candidature officielle auprès des services compétents.

4.2 La mise à disposition des salles est consentie à titre gratuit, dans la limite des disponibilités des locaux et sous réserve des conditions prévues par la présente délibération.

4.3 Chaque candidat, liste ou parti politique peut bénéficier d'un maximum de deux (2) mises à disposition gratuites par salle et par tour de scrutin.

4.4 Les bénéficiaires doivent justifier d'une assurance couvrant les risques de dommages aux biens et aux personnes pour toute mise à disposition de salle communale.

4.5 La mise à disposition des salles est subordonnée au respect du règlement intérieur des salles communales de la commune de Préaux, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'ordre public.

4.6 La mise à disposition des salles ne peut être accordée si elle est incompatible avec les nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services municipaux ou du maintien de l'ordre public. Les réservations pour des activités associatives ou municipales préexistantes priment sur les demandes de mise à disposition à des fins politiques.

Article 5 – Procédure de demande

5.1 Les demandes de mise à disposition doivent être adressées par écrit au maire, au moins quinze (15) jours avant la date souhaitée, et préciser :

- Le nom du candidat, de la liste ou du parti politique ;
- La date, l'horaire et la durée de la réunion ;
- Le nombre estimé de participants ;
- La salle demandée ;

5.2 Une attestation d'assurance couvrant les risques de dommages aux biens et aux personnes.

5.3 Le maire statue sur les demandes de mise à disposition dans un délai de huit (8) jours suivant leur réception, en tenant compte des disponibilités des salles et des impératifs mentionnés à l'article 3.6.

Article 6 – Conformément à l'article L. 2122-22, 9° du CGCT, le maire est habilité à prendre les arrêtés nécessaires à l'application de la présente délibération, notamment pour fixer les modalités pratiques de réservation et de mise à disposition des salles.

Article 7 – La présente délibération sera publiée et affichée dans les lieux habituels de la commune. Elle entre en vigueur dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

NOMBRE DE VOTANTS	15
Vote(s) pour	15
Vote(s) contre	0
Abstention(s)	0

12. DCM 2026-11 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET D'INSTALLATION D'UNE UNITE DE METHANISATION MODUL'O 3 - INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) - Rapporteur Anthony AGUADO

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de l'existence d'un projet d'unité de méthanisation porté par la société MODUL'O 3, dont le plan d'épandage est susceptible d'impacter le territoire de la commune de Préaux.

M. le Maire rappelle les différentes étapes d'information relatives au projet :

- Le 9 janvier : La commune reçoit un courriel des services préfectoraux l'informant de l'ouverture d'une consultation du public prévue du **2 février au 2 mars 2026**, ainsi que les documents nécessaires à l'affichage réglementaire et le lien vers le dossier de l'exploitant.
- Le 29 janvier : La Préfecture communique le **report** de cette consultation à une date ultérieure.
- Le 30 janvier : Une réunion publique est organisée par les riverains du hameau de Quévreville afin d'échanger sur le projet et ses impacts.
- Le 3 février : Un échange téléphonique a eu lieu entre le Maire et une représentante de la société Tryon. À cette occasion, le Maire a rappelé la nécessité d'un dialogue plus structuré avec la commune et a souligné le manque de concertation préalable sur ce projet. Il a demandé que de véritables échanges puissent être engagés ultérieurement, dans un cadre clair et respectueux des collectivités concernées.

Il rappelle que la commune s'inscrit dans un territoire rural, attaché à son activité agricole et favorable, par principe, aux projets de transition écologique lorsqu'ils sont construits avec sérieux, transparence et dans le respect des acteurs locaux.

Toutefois, le Maire souligne que, **à ce stade du dossier**, la méthode employée par le porteur de projet soulève des interrogations importantes. En particulier, **l'absence de concertation préalable avec les communes concernées** n'a pas permis d'anticiper les contraintes locales, notamment en matière de voirie, de sécurité routière, de circulation des poids lourds et de préservation du cadre de vie.

Le Maire rappelle que les élus locaux sont quotidiennement en première ligne sur ces sujets et que leur association en amont constitue un facteur essentiel de sécurisation et d'acceptabilité des projets.

Il est également rappelé que les aspects réglementaires, environnementaux et sanitaires relèvent de l'instruction conduite par les services compétents, auxquels la commune **accorde toute sa confiance** pour apprécier la conformité du dossier aux exigences en vigueur.

Enfin, le Maire informe le Conseil municipal que, par arrêté préfectoral, la consultation du public initialement prévue a été reportée à une date ultérieure. Ce report ne remet toutefois pas en cause l'existence du projet ni la nécessité pour la commune de se prononcer sur ses impacts potentiels.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de se prononcer

CONSIDÉRANTS

- **Considérant** que la commune de Préaux n'est pas opposée par principe aux projets agricoles ou environnementaux dès lors qu'ils sont construits dans un esprit de dialogue et de responsabilité ;
- **Considérant** que le porteur de projet n'a pas associé les communes concernées à la phase de conception du projet, privant ainsi celui-ci d'une expertise de terrain indispensable ;
- **Considérant** que les flux logistiques envisagés sont susceptibles d'emprunter des voiries communales dont l'adaptation au trafic de poids lourds n'est pas démontrée à ce stade ;
- **Considérant** que l'absence d'engagements précis du pétitionnaire sur la prise en charge des impacts routiers ferait peser des risques sur la sécurité et les finances communales ;

- **Considérant** que le Conseil municipal fait pleinement confiance aux services de l'État pour s'assurer que le dossier respecte strictement l'ensemble des exigences réglementaires avant toute décision administrative ;
- **Considérant** qu'il appartient néanmoins à la commune de défendre les intérêts de son territoire et de ses habitants ;

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE :

1. **ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE** au projet d'unité de méthanisation Modul'O 3 **en l'état actuel du dossier**, au regard des éléments portés à la connaissance de la commune à ce jour.
2. **ESTIME** qu'un réexamen du projet ne pourrait être envisagé que sous réserve :
 - d'une concertation réelle et préalable associant les communes concernées ;
 - d'études complémentaires sur les impacts routiers et la sécurité des déplacements ;
 - d'engagements clairs et formalisés du porteur de projet quant à la prise en charge des conséquences sur les infrastructures communales.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

NOMBRE DE VOTANTS	15
Vote(s) pour	15
Vote(s) contre	0
Abstention(s)	0

13. Compte rendu des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil municipal la conclusion d'une convention relative à l'utilisation du stade Georges-Durieu avec le club de football d'Isneauville. Ce document a été joint au dossier préparatoire à la présente séance.

Pour rappel, le FC Villages utilise actuellement peu ce terrain, et seulement 19 Préautais pratiquent ce sport dans ce club. À l'inverse, le club d'Isneauville compte 65 jeunes Préautais licenciés. Concrètement, cela se traduira par une occupation du stade une fois par semaine, le samedi.

Cette collaboration permet de mieux répondre aux besoins des habitants en matière d'accès aux équipements sportifs de la Commune.

Fin de la séance : 21h36

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal, dressé et clos, le mardi 10 février deux mille vingt-six, à vingt et une heures et trente-six minutes et a été, après lecture, signé par, le Maire et la Secrétaire.

Le Maire

La Secrétaire